République Française

Département de l'ESSONNE



Chemin d'Orveau
91820 VAYRES SUR ESSONNE

VAYRES ESSONNE

Téléphone: 01 64 57 90 19 Télécopie: 01 64 57 85 59

Liste des délibérations du Conseil Municipal Séance du 27 novembre 2023

<u>Présents</u>: BOITON Jocelyne, BARBOT Jacques, DURAND Stéphane, GRARD Jean- Claude, HEBERT Gwénaëlle, HEYMANN Yoann, MAILLARD Patrick, SAROTTE Christine, SERRANO Liliane, SGUARIO Laura, SIROT Philippe, TERDIEU Jean-Paul, TEYSSEYRE Dominique.

Absents excusés: ARNOULT-FRANKE Béatrice ayant donné pouvoir à M. MAILLARD Patrick

CHAILLOUX Jean-Marc ayant donné pouvoir à BOITON Jocelyne

Absents:

Président de séance : BOITON Jocelyne Secrétaire de séance : HEBERT Gwénaëlle

	Ordre du jour	Résultat du vote
1°	Approbation du Conseil Municipal du 6 avril 2023 Décision d'approbation du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023	Approuvé à l'unanimité
2°	Compte-rendu des décisions du Maire.	Prend Acte
<i>3</i> °	Suppression et création d'emploi Suppression d'un poste d'adjoint technique de 25h13 hebdomadaire et création d'un poste de 31h14 hebdomadaire.	Délibération n° 10-2023 Adopté à l'unanimité
4°	Ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Délibération n° 11-2023 Adopté à l'unanimité
5°	Mise à jour du tableau des effectifs	Délibération n° 012-2023 Adopté à l'unanimité

6°	Avance de crédit d'investissement préalablement au vote du budget 2024 Approbation d'une avance de crédit sur le budget investissement 2024 à hauteur de 25% maximum du budget 2023 (hors dettes, RAR, opérations patrimoniales et déficit d'investissement) soit un total de 73 097,13€	Délibération n° 13-2023 Adopté à l'unanimité
7°	Choix des zones d'accélération et des zones d'exclusion des énergies renouvelables	Délibération n° 14-2023 Adopté à l'unanimité
8°	Modification du règlement concernant les réservations de la Salle Cardon pour les particuliers	Délibération n° 15-2023 Adopté à l'unanimité
9°	 Questions diverses: Point travaux école Point devis Pompe à chaleur Enfouissement Route de la Ruchère Révision annuelle de l'éclairage public Points décoration de Noël: remerciements à M. HORNECH qui a offert à la commune des illuminations pour candélabres. 	

Date d'affichage	3 0 NOV. 2023
Date de fin d'affichage	
Date de publication	3 0 NOV. 2023





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

10/2023

Nombre de membres		
En exercice	15	
Présents	13	
Votants	15	
Absents	2	

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS: Tous les membres en exercice sauf:

- Mme ARNOULT-FRANKE ayant donné pouvoir à M. MAILLARD Patrick
- M. CHAILLOUX Jean-Marc ayant donné pouvoir à Mme BOITON Jocelyne

Date de convocation : 20/11/2023

Affichage: 21/11/2023

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame HEBERT Gwenaëlle est désignée secrétaire de séance

Suppression et création d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/09/2023,

Considérant que les emplois des collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de Vayres-sur-Essonne de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

Compte-tenu qu'un adjoint technique est récemment parti à la retraite, il a été proposé à un autre agent du même grade d'augmenter son temps de travail pour les besoins du service.

L'augmentation du poste étant supérieure à 10%, il convient donc de supprimer le poste actuel de l'agent de 25h13 et créer un poste de 31h14.

Il appartient au Conseil Municipal de Vayres sur Essonne, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer, par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'instituer selon le dispositif suivant :

- -La suppression, à compter du 1^{er} décembre 2023, de l'emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 25h13 hebdomadaires, et
- -La création, à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 31h14 hebdomadaires ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte s'y afférent ;
- de charger le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Sous-Préfecture Et publication ou notification



- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

11/2023

Nombre de membres		ŀ
En exercice	15	
Présents	13	
Votants	15	
Absents	2	

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS: Tous les membres en exercice sauf:

- Mme ARNOULT-FRANKE ayant donné pouvoir à M. MAILLARD Patrick
- M. CHAILLOUX Jean-Marc ayant donné pouvoir à Mme BOITON Jocelyne

Date de convocation : 20/11/2023

Affichage: 21/11/2023

SECRETAIRE DE SEANCE:

Madame HEBERT Gwenaëlle est désignée secrétaire de séance.

Ouverture et fermeture de poste suite avancement de grade

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 28-2022 du 26/08/2022 sur la détermination des ratios pour les avancements de grade, Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'Autorité Territoriale le 17 décembre 2020, après avis du Comité Technique, fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'avancement de grade, un agent nommé sur un poste d'adjoint administratif est inscrit sur la liste d'aptitude d'adjoint administratif principal 2^e classe après examen professionnel à effet du 16 juin 2023. Afin de nommer cet agent sur ce grade, le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023 pour assurer les missions de secrétaire de mairie et de fermer le poste d'adjoint administratif d'origine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- la suppression, à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

- d'autoriser le Maire à signer tout acte s'y afférent ;
- de charger le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Le Maire, Jocelyne BOITON

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Sous-Préfecture Et publication ou notification

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

12-2023

Nombre de membres		
En exercice	15	
Présents	13	
Votants	15	
Absents	2	

Date de convocation :

Affichage: 21/11/2023

20/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS: Tous les membres en exercice sauf:

- Mme ARNOULT-FRANKE ayant donné pouvoir à M. MAILLARD Patrick
- M. CHAILLOUX Jean-Marc ayant donné pouvoir à Mme BOITON Jocelyne

SECRETAIRE DE SEANCE:

Madame HEBERT Gwenaëlle est désignée secrétaire de séance.

Mise à jour du Tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la précédente délibération créant un poste de 31h14 hebdomadaires d'adjoint technique territorial et supprimant le poste de 25h13 hebdomadaires d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} décembre 2023,

Et suite à la précédente délibération de création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023,

Madame le Maire propose de mettre à jour le tableau des emplois comme suit :

Tableau des effectifs à compter du 01 décembre 2023 Titulaires TNC Titulaires TC Catégorie Grade postes pourvus non-pourvus pourvus non-pourvus FILIERE ADMINISTRATIVE Adjoint administratif principal 0 0 0 С 1 1 2e classe 0 0 0 1 С Adjoint administratif 1 FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique principal 0 2 1 0 С 1 2e classe Adjoint technique 2 2 5 1 0 С **FILIERE SOCIALE** 0 0 0 1 C ATSEM principal de 2ème classe

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte le tableau des emplois proposé, avec les fermetures et ouvertures des postes proposées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Le Maire, Jocelyne BOITON

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Sous-Préfecture Et publication ou notification

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

13-2023

Nombre de membres	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15

2

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS: Tous les membres en exercice sauf

- Mme ARNOULT-FRANKE ayant donné pouvoir à M. MAILLARD Patrick
- M. CHAILLOUX Jean-Marc ayant donné pouvoir à Mme BOITON Jocelyne

Date de convocation 3 20/11/2023

Affichage :

Absents

21/11/2023

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame HEBERT Gwenaëlle est désignée secrétaire de séance.

Avance de crédits d'investissement préalablement au vote du budget 2024

Vu les éventuels besoins de la commune pour entreprendre des travaux d'investissement sans retard, Une avance de crédits sur investissement (25% du budget 2023 hors dettes, RAR, opérations patrimoniales et déficit d'investissement) peut être libérée avant le vote du budget annuel.

II s'agit de 25% sur un montant total de 292 388.51 €, soit 73 097.13 €.

La répartition serait de :

- chapitre 21: article 2111 : 8 000.00 €,

article 21538 : 30 000.00 €, article 2151 : 25 000,00 €, article 2157 : 7 0000,00 €, article 2183 : 3 097.13 €,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'approuver une avance de crédit sur le budget investissement 2024 à hauteur de 25% maximum du budget 2023 (hors dettes, RAR, opérations patrimoniales et déficit d'investissement) soit un total de 73 097.13 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Le Maire, Jocelyne BOITON

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Sous-Préfecture Et publication ou notification

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

14-2023

Nombre de mer	iibies
En exercice	15
Présents	13
Votants	15
Absents	2

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS: Tous les membres en exercice, sauf:

- Mme ARNOULT-FRANKE ayant donné pouvoir à M. MAILLARD Patrick
- M. CHAILLOUX Jean-Marc ayant donné pouvoir à Mme BOITON Jocelyne

Date de convocation : 20/11/2023

Affichage: 21/112023

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame HEBERT Gwenaëlle est désignée secrétaire de séance

Choix des zones d'accélération et des zones d'exclusion des énergies renouvelables

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la consultation publique menées sur la commune.

Le maire propose de retenir sur l'ensemble des zones urbaines (Ua, Ub, Uc, Ue), zone NE, zone AUE, zone A et AC à l'exception des bâtiments remarquables inscrits au PLU :

- toute énergie renouvelable mise en place sur le territoire communal doit être fournisseur d'emploi local ;
- s'assurer de la viabilité économique du projet ;
- transmettre une analyse précise des perceptions paysagères du projet dès sa conception et prévoir une intégration paysagère d'ensemble y compris des installations techniques. Il peut être prévu par exemple la création de zones tampons paysagères végétalisées entre le projet et les espaces naturels, forestiers ou agricoles (si installation de clôtures qu'elles soient perméables à la petite faune);
- prévoir la réversibilité de tout projet
- utiliser des matériaux non réfléchissants et une ossature en bois pour les ombrières.
- d'accélérer le photovoltaïque ou thermique sur toitures, l'ensemble des espaces déjà urbanisés à l'exception des toitures des bâtiments d'avant 1948 dans les secteurs de protection des abords des monuments historiques peuvent être identifiés, sous réserve de leur intégration au vu des

recommandations paysagères et architecturales élaborées par le Parc et ses partenaires (cf. Annexe 3.1). Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité en privilégiant la pose sur des versants entiers,

- d'inciter à la pose d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants publics ou privés (notamment sur les parkings > 1500m2)
- de promouvoir la géothermie et les chaudières à bois de manière individuelle ou collective ainsi que l'énergie hydraulique sur l'Essonne (sur les ouvrages de type digue/chute d'eau/vannes autour du moulin de Boutigny/Vayres)

Et d'exclure :

- les zones N de ces dispositions, excepté sur les bâtiments d'équipements collectifs d'intérêt général existants (article N2 du PLU) ;
- les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques ;
- les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant ;
- les cônes de visibilité;
- dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages,..);
- les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel.
- l'énergie éolienne, en référence à l'atlas éolien intégré à la charte du Parc et ses annexes (cf. Annexe 3.2), ainsi que les fermes solaires de cette stratégie d'accélération.

Vu le code de l'énergie,

Vu l'article L141-5-3 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui demande aux communes d'identifier, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération énergétiques,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu les cartes établies par le Parc du Gâtinais lors de l'élaboration du Schéma de Développement des Energies renouvelables qui sera intégré après délibération dans la future charte,

Vu le bilan effectué par la CCVE dans le cadre de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale valant Plan Climat Air Energie territorial,

Vu l'inscription en site classé moyenne vallée de l'Essonne,

Vu que la commune est située dans le Parc Naturel Régional du Gâtinais français classé par Décret du Premier Ministre, Décret qui repose sur la qualité et la diversité des paysages et des milieux naturels,

Vu le portail cartographique national des ENR, enrichi par le Département,

Vu la commission d'urbanisme communale du 09 octobre portant sur la définition des zones d'accélération énergétiques communales,

Vu la consultation publique du 31 octobre au 15 novembre 2023 et les retours de cette concertation, Considérant l'intérêt pour la commune de Vayres-sur-Essonne,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide de définir les zones d'accélération et d'exclusion de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie comme énoncé ci-dessus.
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Sous-Préfecture Et publication ou notification



- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

PANNEAUX SOLAIRES

Recommandations paysagères et architecturales pour une meilleure intégration

Vous avez un projet d'installation de panneaux photovoltaïques ou de capteurs thermiques ?

Voici un guide pour vous aider à mieux intégrer votre installation à l'architecture de votre habitation et dans votre environnement.

Réflexions autour de l'installation de capteurs solaires.

Le groupe de travail est composé de : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne, Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, Parc Naturel Régional du Gâtinais. Le groupe de travail « solaire » a élaboré, à partir d'une analyse systématique de cas concrets de demandes d'autorisation en espaces protégés, une méthode d'approche pouvant être appliquée à chaque situation. Cette méthode se traduit dans les quelques recommandations exposées dans ce guide.

L'énergie la plus économique est celle que nous ne consommons pas !

Objectif efficacité énergétique et économies d'énergie

Chacun a pris conscience que les ressources en énergies fossiles sont limitées et que le CO₂ produit par leur consommation influence le climat. L'habitat consomme aujourd'hui beaucoup d'énergie (chauffage, équipements..), il est donc essentiel de **réduire la consommation d'énergie** et en même temps d'utiliser des énergies dites 'renouvelables' ex : énergie solaire, géothermie....

Cette approche nécessite d'abord une réflexion globale sur le bâtiment : l'orientation, l'exposition des pièces à vivre, les ouvertures, les matériaux de construction et d'isolation etc. Avant donc d'envisager des modes de productions d'énergie, tels que les capteurs solaires, il est indispensable de réfléchir à mettre en place dans votre projet des moyens d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.

La ressource de l'énergie solaire

Pour utiliser cette énergie il est nécessaire d'installer des capteurs solaires. Actuellement, il existe deux types de panneaux : les **capteurs thermiques** pour la production d'eau chaude sanitaire, 2 à 4 m², ou pour le chauffage d'une maison, 10 à 15 m², et les **panneaux photovoltaïques** pour la production d'électricité (installations courantes entre 15 et 25 m²). Le photovoltaïque est actuellement porté par des avantages fiscaux et un marketing dynamique.

VOUS LE SAVIEZ?

En france en 2008, le secteur résidentiel était avec celui du tertiaire le premier consommateur d'énergie primaire (toutes énergies confondues) avec 43% de l'énergie primaire totale du pays*.

Les énergies renouvelables représentent 7,7% de l'offre énergétique globale*.

Document téléchargeable

www.culture.gouv.fr www.caue91.asso.fr www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr www.parc-gatinais-francais.fr

* source Ministère de l'Écologie.

Quelques mots sur les démarches administratives

Avant de poser des panneaux solaires sur un bâtiment, il est nécessaire de déposer une DÉCLARATION PRÉALABLE (Cerfa 13404) à la mairie du lieu des travaux.

Si le bâtiment est situé en espace protégé au titre du patrimoine ou des sites, cette demande sera soumise pour avis à l'architecte des bâtiments de France.

Quel est l'impact de ces installations sur le paysage et l'architecture de nos lieux de vie ?

Ce sont en principe les toits des maisons ou des immeubles qui accueillent les panneaux solaires. Or les toitures font parties de l'espace public et contribuent à lui donner une cohérence et une identité qui fait le caractère d'un lieu, d'une rue, d'un quartier, d'un village, d'un bourg.

Les toitures participent à la qualité d'aspect d'une maison ou d'un bâtiment.

... une maison est toujours quelque part...

LES PANNEAUX SOLAIRES DANS LE PAYSAGE

COMMENT MIEUX MAÎTRISER LEUR IMPACT VISUEL Pour conserver l'harmonie des paysages et de notre cadre de vie, la modification de l'aspect des toitures oblige à **certaines précautions**: une réflexion en amont et une méthode de conception s'imposent, d'autant plus dans les espaces de sensibilité paysagère et historique.

Voici quelques pistes pour mieux maîtriser l'impact visuel de vos installations solaires.



Ces recommandations sont à appliquer dans la limite de la conservation d'une performance acceptable à l'installation (orientation et inclinaison).

< Visibilité depuis l'espace public

Privilégier la pose des panneaux sur la partie du bâtiment la moins visible depuis l'espace public. Positionner les panneaux côté jardin, coté intérieur de la propriété, côté cour, dans un cœur d'îlot, tout en préservant l'impact sur le voisinage.



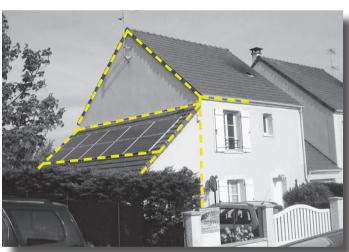
Pose sur une toiture à faible pente ou toiture terrasse

(pour les panneaux photovoltaïques)

« LE PAYSAGE est un système intégrant la présence de l'homme aux réalités NATURELLES d'un site»

Recul par rapport à la rue

Dans le cas des maisons avec pignons sur rue, poser les panneaux sur la partie du toit la plus éloignée de la rue : masqués par les bâtiments des parcelle voisines, ils seront ainsi moins visibles dans les vues générales de la rue.



< Pose sur des annexes

Plutôt qu'utiliser les toitures principales, très visibles, choisissez de poser les panneaux sur les toitures les plus basses de l'ensemble bâti : annexe, toiture secondaire, garage, serre, auvent, abri de jardin.



< Implantation en bas de toiture

Préserver l'aspect des faîtages qui sont la partie la plus visible des bâtiments, positionner les panneaux en bas de toiture.

Recommandations dans les règlements d'urbanisme et de lotissement pour les communes :

Prévoir des recommandations spécifiques dans les documents d'urbanisme et les règlements de lotissement.

Panneaux solaires: L'idéal c'est de les installer...

... sur les architectures contemporaines, bâtiments neufs ou extensions, puisqu'il sera beaucoup plus simple de prendre en compte et d'intégrer dans la conception, dès le départ, une réflexion sur les énergies renouvelables et d'en faire un vrai élément de qualité de l'architecture.

... sur les toits des équipements publics, dans les zones artisanales ou les centres commerciaux,

des bâtiments qui offrent en général des surfaces de toiture importantes et qui peuvent en l'occurrence exploiter 'directement' l'énergie solaire pour chauffer de l'eau chaude, faire fonctionner certaines installations etc.



Les panneaux solaires doivent être considérés comme des éléments à part entière de l'architecture et être composés harmonieusement en fonction des formes, des matériaux et des teintes du bâtiment.

Notre maison se trouve souvent au milieu d'un contexte bâti : quartier, village, bourg... N'oublions pas qu'elle est devant nos yeux tous les jours. Alors avant de se lancer dans un tel projet, mieux vaut prendre en compte certains paramètres.

COMMENT COMPOSER LES INSTALLATIONS SOLAIRES AVEC

L'ARCHITECTURE DE NOS MAISONS ET DE NOTRE VOISINAGE

L' Échelle

La surface des panneaux doit être en rapport avec la surface de la toiture principale. Couvrir la totalité de la toiture d'une petite maison pourrait lui porter un préjudice esthétique important.

La complexité de la toiture >

Privilégier la pose sur des toitures de forme simple, par exemple sur des toits à un ou deux pans.

Les toitures de forme complexe génèrent souvent des assemblages de panneaux inesthétiques. Si la toiture est complexe, mais composée de plusieurs formes simples, privilégier à la pose plutôt des panneaux sur une seule partie.



Les panneaux devraient rester de préférence dans une forme générale simple et rectangulaire.

Mieux vaut éviter les formes en U, en L, en T, en H, les formes en escalier etc. L'aspect de votre toiture est important et fait partie de la valeur générale de la maison.

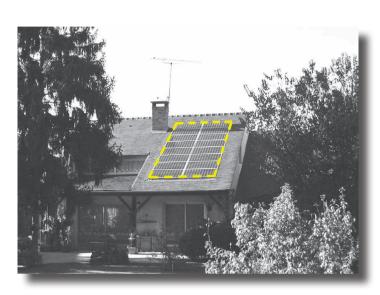
L'harmonisation avec les façades >

La pose de panneaux en toiture sera plus harmonieuse si elle suit le rythme des fenêtres des façades. La présence de larges surfaces vitrées en façade (verrière, véranda, larges baies) ou de portes de garage, est un élément favorable en permettant des continuités ou alignements verticaux.

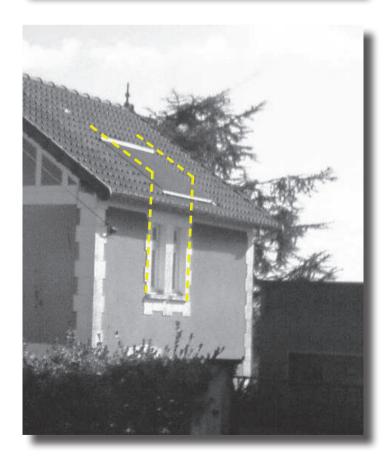
La présences d'autres ouvrages en toiture

Il est souvent compliqué d'installer des panneaux sur des toitures où existent déjà des ouvrages : châssis de toit, lucarnes, souches de cheminées, ventilations, antennes....

Quand c'est inévitable, pour que notre maison ne soit pas couronnée d'un ensemble disparate, il est indispensable de tenir compte de ces éléments pour organiser les panneaux en fonction des ouvrages, en se donnant des « règles » d'alignement, de proportion... Dans un tel cas, le nombre de panneaux à installer serait limité.







... Les bâtiments agricoles,

dont l'implantation peut être parfaitement adaptée pour profiter de la meilleure exposition.

D'autant plus que certains de ces équipements peuvent jouer la synergie avec une production d'énergie renouvelable par la biomasse ou des types d'exploitation liés à l'agriculture ou à l'élevage biologique.

... Dans les nouveaux quartiers, les Zones d'Aménagement Concerté ou les lotissements, pour lesquels la conception et la disposition des immeubles ou des habitations pourra se faire en tenant compte de l'exposition solaire et de l'espace urbain.



QUALITÉ D'ASPECT DES PANNEAUX

- Le choix des panneaux doit tenir compte de la couleur et de la nature de la couverture : L'ardoise et le zinc sont des supports favorables.
- La réflexion du ciel dans certains panneaux peut accentuer leur impact visuel.
- Par ailleurs, les panneaux et leurs assemblages devront présenter un niveau de qualité d'aspect suffisant en rapport avec les autres parties du bâtiment.
- Attention, les panneaux sont souvent plus discrets quand ils ont une structure foncée.

ET DEMAIN

Les panneaux proposés usuellement pour capter l'énergie solaire sont de formes et de dimensions limitées et peu adaptables, ils sont donc difficiles à mettre en œuvre dans les bâtiments existants.

On voit émerger grâce à l'évolution technique des matériaux, des dispositifs de captage qui devraient permettre bientôt de capter l'énergie solaire dans les bâtiments de façon plus souple et polyvalente.





Matériaux équipés de dispositifs photovoltaïques : tuiles, zinc, store, toitures transparentes de verrières, garde-corps et brise soleil, matériau souple s'adaptant au support, panneaux de verre découpables à la demande.

A terme, c'est par tous les éléments le composant que le bâtiment pourrait capter l'énergie solaire.



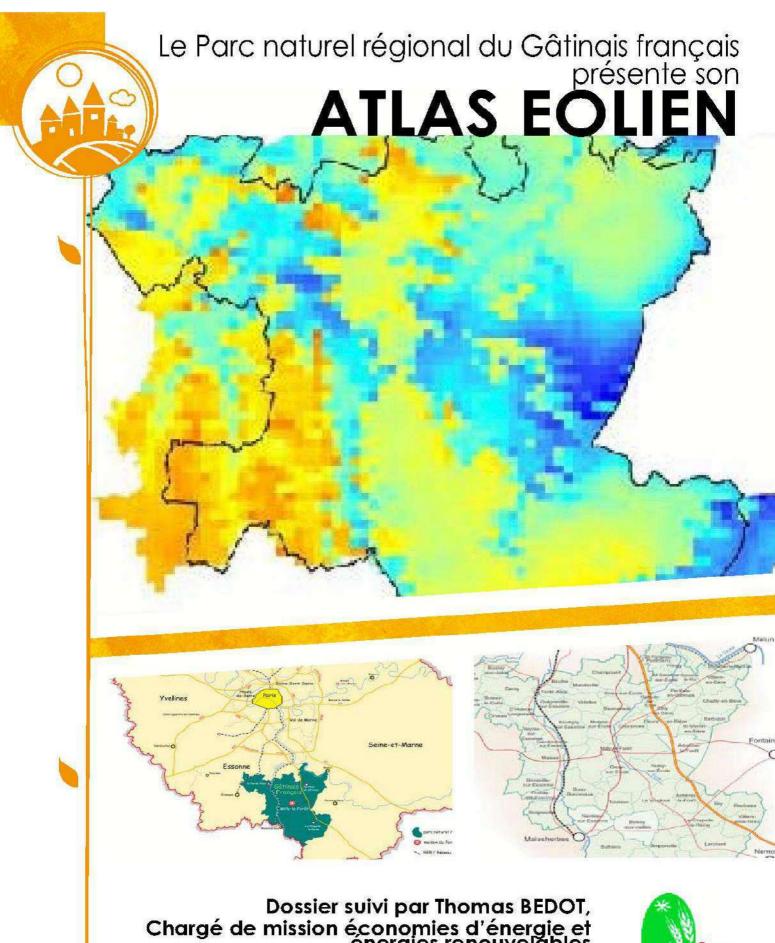






des territoires de l'Essonne





Chargé de mission économies d'énergie et énergies renouvelables

Tél.: 01 64 98 73 93 t.bedot@parc-gatinais-francais.fr









du Gâtinais français

Sommaire

- Présentation de l'Atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais français
- Carte n°1 : potentiel éolien sur le territoire du Parc
- Carte n°2 : les différentes sensibilités du territoire
- Carte n°3 : le potentiel éolien hors zones de sensibilité majeure et de vigilance acoustique
- Carte n°4 : densité des sensibilités fortes hors zones de sensibilité majeure et de vigilance acoustique
- Recommandation accompagnant les cartes
- Liste des critères retenus pour l'élaboration de l'Atlas éolien du Parc
- Délibération n° 2005-229 du Comité Syndical du Parc
- Délibération n° 2007-385 du Comité Syndical du Parc

Atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais français

- Présentation -

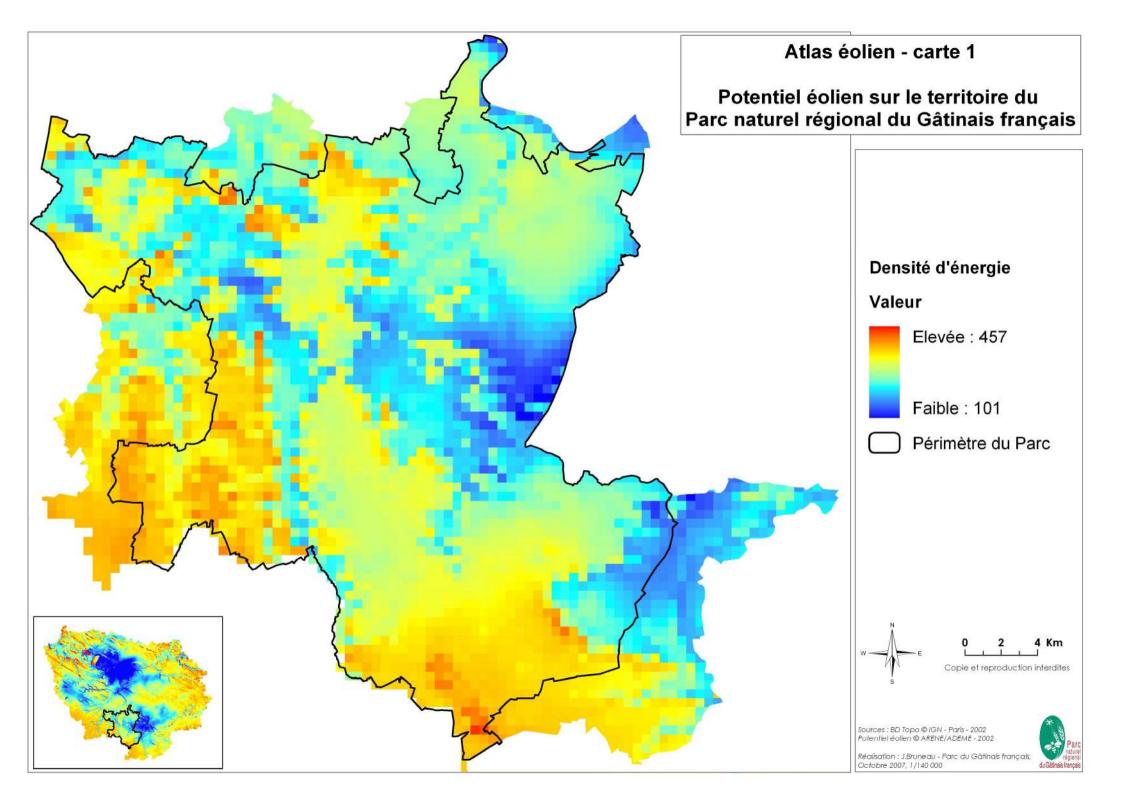
De nombreuses communes du Parc ont été abordées par des promoteurs éoliens ou des propriétaires souhaitant développer des projets éoliens sur leur territoire. De telles installations ayant un fort impact paysager, ces communes ont fait appel au Parc pour les accompagner dans ces projets. L'élaboration d'un Atlas éolien a donc été lancée sur le territoire du Parc, en partenariat avec la Préfecture de l'Essonne et celle de Seine-et-Marne. Les facteurs limitant l'implantation de parcs éoliens ont ainsi fait l'objet d'une analyse et les données retenues ont été intégrées dans le SIG du Parc.

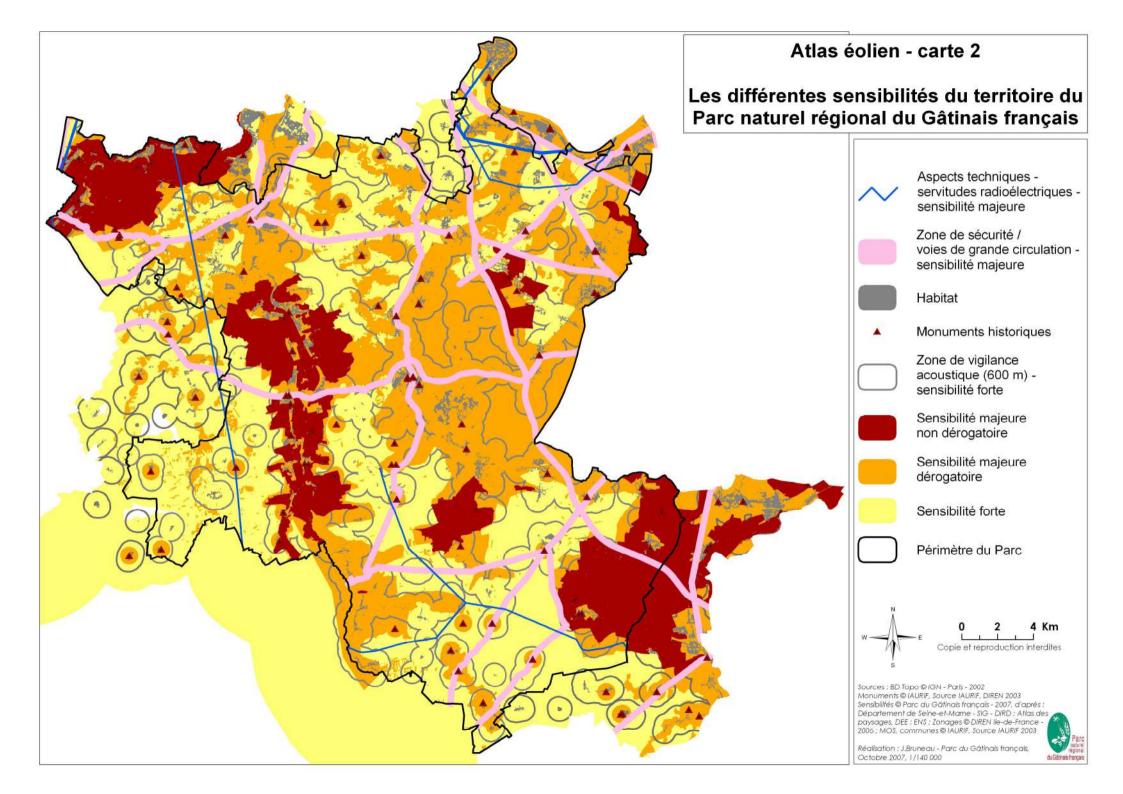
Quatre cartes ont ainsi été réalisées :

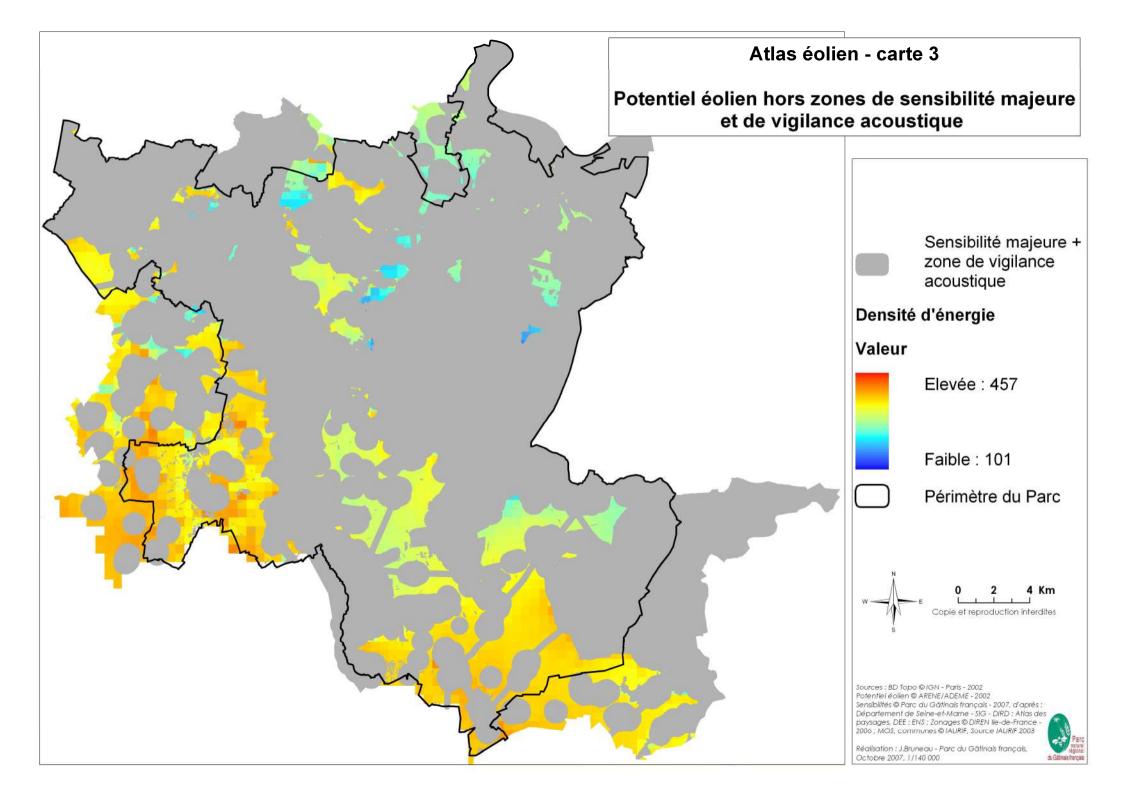
- Le potentiel éolien, présentant les densités d'énergie éolienne (proportionnelles à la vitesse moyenne du vent) à 90m de haut ;
- Les différentes sensibilités du territoire :
 - Zones de sensibilité majeure non-dérogatoire et zones de vigilance acoustique, où l'implantation d'éoliennes n'est réglementairement pas permise;
 - Zones de sensibilité majeure dérogatoire, où l'implantation d'éoliennes n'est réglementairement pas interdite mais n'est pas envisageable pour autant;
 - Zones de sensibilité forte, où l'implantation d'éoliennes peut être éventuellement envisagée, suivant le nombre de sensibilités fortes coexistantes et leur nature;
- Le potentiel éolien hors zones de sensibilité majeure et de vigilance acoustique;
- La densité des sensibilités fortes sur le territoire du Parc, hors zones de sensibilité majeure et de vigilance acoustique, permettant de connaître le nombre de sensibilités fortes coexistant sur un secteur donné, mais sans indication sur leur nature (approche quantitative uniquement). Pour illustrer la complexité du territoire, l'implantation d'éoliennes dans un secteur avec 2 sensibilités fortes peut par exemple être fortement déconseillée en fonction de la nature de ces sensibilités. L'analyse qualitative se fera donc au cas par cas.

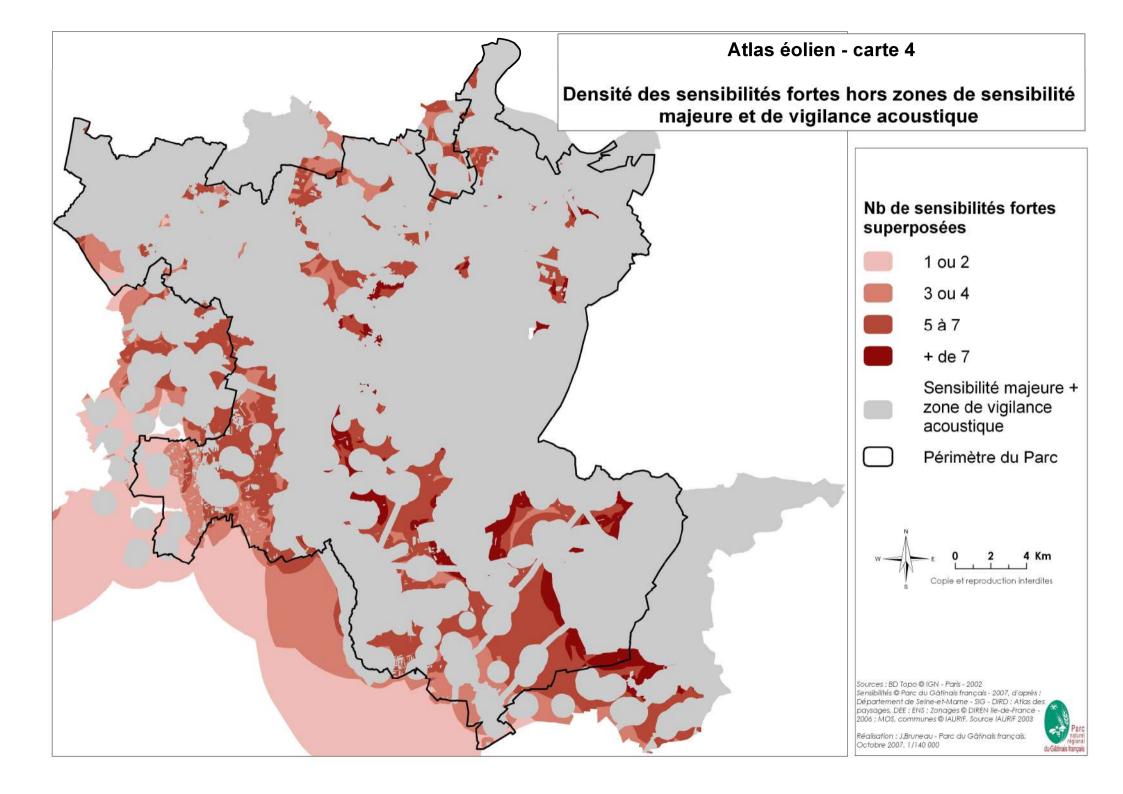
Ces quatre cartes, accompagnées de recommandations concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire du Parc, constituent l'Atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais français qui a été validé lors du Comité Syndical du 18 octobre 2007 (Cf. en annexe Délibération n°2007-385).

A noter que cet Atlas éolien, présenté sous forme d'un document « porté à connaissance », a pour objectif d'être un outil sur lequel les Communes du Parc pourront s'appuyer en cas de projets sur leur territoire ou plus simplement en cas de révision de leurs documents d'urbanisme.









Atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais français

- Recommandations accompagnant les cartes -

Un certain nombre de recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes accompagnent les cartes de l'Atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais français. Il s'agit :

- D'étudier préférentiellement l'implantation des éoliennes sur une seule ligne. Une implantation en plusieurs lignes ou en bouquet peut en effet causer visuellement un effet de désordre suivant la position de l'observateur. Il est donc préférable que les éoliennes soient implantées sur une seule et même ligne, en harmonie avec la topographie des lieux et des lignes de force du paysage.
- De minimiser l'impact des parcs éoliens sur le parcellaire agricole en s'appuyant autant que faire se peut sur les routes et chemins existants.
- De réaliser une intégration paysagère des postes de livraison, en définissant par exemple leur implantation près d'un bâtiment ou d'un bosquet existant, en les enterrant en partie afin de limiter leur partie visible, etc.
- De réaliser des essais au ballon à hauteur d'éolienne en bout de pâle afin de visualiser l'impact réelle d'une telle installation, comme prévu par la délibération n°2005-229 du Comité Syndical du 17 mars 2005 (en annexe).

Par ailleurs, en cas de projet éolien visible depuis le territoire du Parc, le Parc demande à être associé aux présentations du projet et aux discussions.

Critères retenus pour l'élaboration de l'Atlas éolien du Parc naturel régional du Gâtinais français

Suite à la parution du guide méthodologique relatif à l'implantation des éoliennes en Seine-et-Marne et de la charte départementale de l'éolien en Essonne, les élus des 64 communes du Parc ont souhaité que le Parc du Gâtinais français organise une rencontre avec les Préfets de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, afin de connaître les conditions d'application de ces guides sur le territoire du Parc. Ce dernier est en effet à cheval sur les 2 départements et l'objectif de la démarche est d'aboutir à l'échelle du Parc à un schéma éolien cohérent.

La discussion avec les représentants des Préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne a ainsi permis d'arriver au consensus suivant : les critères à retenir pour l'élaboration de l'Atlas éolien du Parc sont les critères les plus contraignants au regard des démarches proposées par les deux départements, et ce afin d'être cohérent avec chacun des 2 documents déjà existants.

Ces différents critères, qui ont été intégrés au SIG du Parc et qui ont été utilisés pour l'élaboration des cartes présentées précédemment, sont présentés dans le tableau pages suivantes.

Eléments à prendre en compte	Contraintes réglementaires	Sensibilité majeure	Sensibilité forte
Nuisances sonores			
Zone urbanisée et urbanisable	Niveau d'émergence inférieur à 5 dB le jour et 3 dB la nuit quand le bruit ambiant est supérieur à 25 dB(Art. R 1334-30 et suivant du Code de la Santé Publique)	Zone de vigilance acquetique de 600m	
Sécurité			
Voies de circulation	/	Pour les routes départementales du réseau structurant et les routes nationales, et plus généralement les voies à grande circulation classées comme telle par chacune des DDE, respecter un retrait égal à la hauteur totale de l'éolienne + 30m à partir du centre de la chaussée	/
Patrimoine et paysages			
Sites classées	Implantation d'éoliennes non-autorisée dans les sites classées (Art. L.341-10 du Code de l'Environnement et circulaire du 10 septembre 2003)	Oui (non dérogatoire)	Zone de vigilance de 5 km
Sites inscrits	« les sites inscrits n'ont pas naturellement vocation à accueillir des éoliennes » (Art. L.341-1 du Code de l'Environnement et suivants)	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 3 à 5 km
Monuments historiques	Les abords des Monuments Historiques sont protégés (loi du 31 décembre 1913 complétée par la loi du 23 février 1943) → périmètre de 500m Tout projet d'aménagement, dont les éoliennes, est soumis dans ce périmètre à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France	Oui, y compris le périmètre de 500m (dérogatoire)	Eviter toute implantation à moins de 2 km au minimum des monuments historiques ayant une incidence sur le paysage
ZPPAUP	L'implantation d'éoliennes n'est « à priori pas autorisée » dans les ZPPAUP (circulaire du 10 septembre 2003)	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 5 km

Eléments à prendre en compte	Contraintes réglementaires	Sensibilité majeure	Sensibilité forte
Milieux naturels,			
faune, flore			
Natura 2000	/	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 1 km
ZICO	/	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 1 km
ZNIEFF de types 1 et 2	/	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 1 km
Réserves naturelles nationales ou régionales	« aucun projet d'éolienne ne pourra trouver place dans ces Périmètres » (Art. L.332-1 du Code de l'Environnement et suivants et Art. L.411-2 du Code de l'Environnement)	Oui (non dérogatoire)	Zone de vigilance de 1 km
Forêt de protection	/	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 1 km
Arrêtés de protection de biotope	« aucun projet d'éolienne ne pourra trouver place dans ces Périmètres » (Art. L.332-1 du Code de l'Environnement et suivants et Art. L.411-2 du Code de l'Environnement)	Oui (non dérogatoire)	Zone de vigilance de 1 km
Espaces naturels sensibles	/	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 1 km
Données sensibles			
Sites emblématiques	/	Massif forestier de Fontainebleau (dérogatoire)	Zone de vigilance de10 km
Entités paysagères sensibles	/	Buttes témoins du Gâtinais, en référence à l'atlas des paysages de Seine-et-Marne (dérogatoire)	Zone de vigilance de 5 km
Bois ou forêts	/	Oui (dérogatoire)	Zone de vigilance de 250 mètres

Délibération

2005 - 229

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS

L'an deux mille cinq, le 17 mars à dix-neuf heures trente s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français dûment convoqué le 9 mars 2005, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT.

Nombre de membres

EN EXERCICE 134

PRESENTS 73 VOTANTS 73

COLLEGE DE LA REGION

Etaient présents :

Messieurs BONNEAU, BRULE, TRACA.

Etaient excusés ou absents :

Messieurs BEN-HIBA, LEJEUNE, TAVERNIER.

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

Etaient présents :

Messieurs BOUSSAINGAULT,

Etaient excusés ou absents :

Madame CAMPION ;

Messieurs BACQUE, GAUTHIER (pouvoir à Monsieur BOUSSAINGAULT), ROBINET, WALKER (pouvoir à Monsieur GUIOT);

COLLEGE DES COMMUNES

Etaient présents :

Madame SCHINACHER:

Messieurs MEIER, MEUNIER, POIRE.

Etaient excusés ou absents :

Mesdames AUDEBERT ;

Messieurs COURTOIS, MIGNON, ORCEL.(pouvoir à Madame VIEIRA)

COMMUNES NON REPRESENTEES

BARBIZON, BURCY, CERNY, CHAILLY-EN-BIERE, FROMONT, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, LE VAUDOUE, PRINGY, RECLOSES, SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-ECOLE, TOUSSON, VILLENEUVE-SUR-AUVERS.

COMMUNES ASSOCIEES NON REPRESENTEES

ARBONNE-LA-FORÊT, BOISSY-AUX-CAILLES, CHAMPMOTTEUX, MESPUITS,

POINT SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET PROPOSITIONS DE CRITÈRES POUR L'ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DU PARC ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n'92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les statuts du Syndicat ;

VU l'avis émis par la Commission « Energie » ;

Le Parc a engagé une réflexion sur son territoire en matière de développement des énergies renouvelables au niveau local (bois-énergie, hydroélectricité, pompes à chaleurs, solaire, éolien). Un cahier des charges pour connaître le potentiel de développement des énergies renouvelables sur son territoire a été élaboré. L'ADEME, réalisant parallèlement une étude méthodologique globale sur ce thème, a donné son accord début 2005 pour que l'application pratique qui en découlera se fasse sur le territoire. Cela devrait permettre d'orienter les différents acteurs sur les questions de choix de production énergétique.

iabioc

Point sur les énergles renouvelables

OBJET

Affichage le :

Notifié le :

Par ailleurs, deux porteurs de projets éoliens sollicitent l'avis du Parc après demande des communes. La commission énergie a donc proposé ce qui suit :

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable qui n'émet pas de polluants et qui participe à la diversification énergétique. Il existe actuellement un contexte favorable à l'implantation d'éoliennes (directive européenne sur la production d'électricité, mesures prise en faveur du développement éolien -tarif de rachat notamment-). Cependant, les éoliennes ont un impact sur l'environnement (paysage, bruit, impact sur la faune et la flore...). Or, le Parc naturel régional est un territoire particulièrement sensible. Pour tous les projets d'éoliennes supérieures à 12 mètres situées sur son territoire (projets nécessitant un permis de construire), le Parc propose d'intervenir en amont du dépôt du permis de construire signé par le Préfet pour la revente d'électricité ou signé par le Maire pour l'autoconsommation), avec les critères ci-aorès :

Les critères visant à protéger les zones à forte sensibilité paysagère ou écologique seraient alors de :

- Bannir toute implantation d'éoliennes à moins de 600 mètres des zones habitées (à étendre en fonction des impacts sonores),
- Garder une zone minimale déconseillée à l'implantation d'éoliennes de 2 kilomètres autour des monuments historiques (susceptible d'être agrandie en fonction du site et selon avis des services concernés).
- Eviter toute implantation d'éoliennes à proximité des vallées (distance à préciser en fonction des vallées) sauf si la preuve est apportée que cela ne porte pas préjudice,
- Veiller au maintien de « paysages ouverts » et si possible promouvoir des regroupements de projets,
- Bannir toute installation dans un site ou à proximité immédiate d'un site à caractère environnemental ou paysager sensible (ZNIEFF, ZICO, Zones Natura 2000, secteurs d'intérêt paysager et / ou écologique définis dans la charte du Parc*).
- * le périmètre des secteurs d'intérêt paysager pourra être redéfini suite au rendu des chartes paysagères après validation de celles-ci par les élus.

D'autre part, pour les autres zones du territoire, des conditions seraient ajoutées :

- Demande systématique de photos montages selon plusieurs angles de vue (une dizaine) et à différentes distances,
- Demande systématique de mise en place d'un ballon à hauteur réelle du projet d'éolienne afin de présenter le réel impact intercommunal,
- Etude des projets au regard des chartes paysagères après validation par les élus,
- Exigence de garanties bancaires dans la perspective du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site.
- Enfouissement obligatoire des lignes électriques et téléphoniques de raccordement aux réseaux,
- Prise en compte de l'impact sur la faune et la flore de manière approfondie.

Le Président propose aux membres du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français dans un premier temps, de retenir ces critères en attendant la présentation par nos partenaires de la carte des contraintes (dont l'aéronautique) qui devrait être réalisée dans les mois à venir.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français, accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Président Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

Délibération transmise à la Sous-Préfecture le : 24 Mars 2005



Nombre de membres

EN EXERCICE 130

PRESENTS 68 VOTANTS 68

OBJET

Schéma Eolien

Affichage le:

Notifié le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GÂTINAIS FRANCAIS

L'an deux mille sept, le 18 Octobre à 19 heures 30 s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français dûment convoqué le 4 Octobre 2007 sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT.

	Comité Syndical
Nombre de Membres en exercice	130
Nombre de Membres présents ou représentés	68

COLLÈGE DE LA RÉGION

Etaient présents :

Messieurs BONNEAU, TRACA

Etaient excusés ou absents :

Messieurs BEN HIBA, BRULÉ, LEJEUNE, TAVERNIER

COLLÈGE DES DÉPARTEMENTS

Etaient présents :

Madame CAMPION, Messieurs BOUSSAINGAULT, BACQUÉ, GAUTHIER, WALKER

Etaient excusés ou absents :

Monsieur ROBINET

COLLÈGE DES COMMUNES

Etaient présents :

Denis MEUNIER (pouvoir à D. SCHINACHER), Pascal BARILLET (pouvoir à L. BARDEZ), Jeannine VALENTIN (pouvoir à C. MASTRODICASA), Hubert CHETOUI (pouvoir à D. VAN DEN AVENNE), C. CAUDRON, J. FEUILLU, M.C.I. CHAMBARET-GRZESKOWIAK, D. SCHINACHER, C. MASTRODICASA, M. De RATULD, F. MOREL, J.L. CRINIS, H. MEIER, G. LEFEVRE (pouvoir à H. MEIER), E. BAZIN (pouvoir à A. RENAULT). D. VAN DEN AVENNE, J.M. FERRY (pouvoir à A. GUILLEMAIN), André GUILLEMAIN, E. VIEIRA, D. NOLLEAU (pouvoir à J.P. BREGEON), J.P. BREGEON, H. HAMARD, J.P. FOURNES, J. JAMET, G. BELLET (pouvoir à J. JAMET). B. LACHENAIT, B. JOSSE, H. BOULAT (pouvoir à G. FISCHER), G. FISCHER, M. PRIN, S. MARTIN (pouvoir à M. PRIN), A. FORTIER, S. JORY, Ch. LESOURD, A. JAMET (pouvoir à G. AUGÉ), G. AUGÉ, B. CHRÉTIEN, A. AUDEBERT, P. LELEU, Ph. BLONDEAU, CI. HARDY, A. LESAGE, A. ORTS, J.P. CLÉMENT, CI. G. MARCHAI, CI. LOENHARD (pouvoir à CI. G. MARCHAL), CI. BILLEREY, M. QUERNÉ (pouvoir à M. J. PÉDBINI); M. J. PÉDRINI, J. CI. MIGNON (pouvoir à B. JOSSE), CI. BEIGNET, A. RICHARD, L. CAPELLE (poùvoir à J. P. FOURNES), M. CERISIER (pouvoir à B. CHRÉTIEN), P. GUIOT, D. JASSAUD(pouvoir à G. ROUX), A. RENAULT, F. De CIDRAC, J. POIRÉ (pouvoir à CI. MÉROU), CI. MEROU, G. ROUX

Etaient excusés ou absents :

R. CRISTOFOLETTI, A. COULON-PILLOT, F. CHALOT, F.CADOT, M. VASSEUR, J.J. LEGRAND, O. MŒUET, E. GEORGES, S. BLONDY, P. LEFORT, J.M. FAUQUEMBERGUE, P. DESROUSSEAUX-WILLAERT, Ph. AUTRIVE, A.RIETZ, Y. LAMBLOT, J. CORNU, J.P. SOUFFES, J. POLETTI, T. CITRON, F. ORCEL, M. JACQUOT, A. PIROT, P. JOYEUX, Ch. LETURQUE, M. POISSON, G. BARRET, C. MORISSEAU, J. COURTOIS, R. JARRETIE, J. BANCAREL, O. LAMIT, A. HOURNON, J.P. COLLARD, J.J. WETZEL, M.N. LEFRÈRE-BOUHBOUT, J.P. COLIN, A. PLOUVIER, M. PALFROY, D. CATALAN, S. BELKHIRI-FADEL, A. DΩMINE, H. LEBARQ, N. ROCHET, S. BRUZZO-WOHMANN, G. POIRIER, B. GILLOT, J.L. CADILLAC, P. GEYMANN, A. MENNESSIER

COMMUNES ASSOCIÉES

Etaient présents :

Hervé LEVET, Erick BOUTEILLE, Corinne CARVALHO, Gérard BAUDET, Michèle BOUTEILLE, Guy CAPPÉ

Etaient excusés :

Rémy MARION, Colette GABET, J.L. CHANDELLIER, Patrick POCHON, Marc MANIÈRE, Gilles MENIL. Pierre FUERXER, Catherine VAILLAND.

SCHÉMA ÉOLIEN

VU l'avis favorable de la Commission énergie du 5 septembre 2007 VU l'avis favorable de la Commission finances du 2 octobre 2007

Le Parc naturel régional du Gâtinais français suit depuis maintenant 2 ans les différents projets de parcs éoliens susceptibles de voir le jour sur son territoire.

Suite à la parution du guide méthodologique relatif à l'implantation des éoliennes en Seine-et-Marne et de la charte de l'éolien en Essonne, les élus des 64 communes du Parc ont souhaité que le Parc du Gâtinais français

organise une rencontre avec les Préfets de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, afin de connaître les conditions d'application de ces guides sur le territoire du Parc. Ce dernier est en effet à cheval sur les 2 départements et l'objectif de la démarche est d'aboutir à l'échelle du Parc à un schéma éolien cohérent.

La discussion avec les représentants des Préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne a ainsi permis d'arriver à un consensus.

Ces différents critères à prendre en compte lors d'un projet d'implantation d'éoliennes ont été intégrés au système d'information géographique (SIG) du Parc afin d'aboutir à une cartographie des différents zonages. Cette carte sera accompagnée de préconisations liées à l'implantation d'éoliennes et l'ensemble constituera le schéma éolien du Parc.

Une fois validé, le schéma éolien du Parc pourra être repris par toutes les Communes du Parc. Afin de faciliter la lecture de la carte fournie en annexe, les définitions suivantes sont données :

- Sensibilité majeure non dérogatoire : zone où l'implantation de projets éoliens n'est réglementairement pas possible.
- Sensibilité majeure dérogatoire : zone où l'implantation de projets éoliens est très fortement déconseillée
- Sensibilité forte : zone où l'implantation de projets éoliens est déconseillée à fortement déconseillée suivant le nombre de contraintes superposées et leur nature .

Le Président propose aux membres du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français de valider le schéma éolien.

M. Bonneau indique qu'il est un peu déçu de voir le résultat du travail engagé car il y a une quasi impossibilité de réaliser des projets éoliens. Les contraintes paraissent démesurées par rapport à des réalisations comme les lignes à haute tension. Globalement, on surajoute les contraintes qui demandent à être justifiées comme la limite de 10 km autour de la forêt de Fontainebleau. Le résultat est donc un peu frustrant.

M. Boussaingault indique que le travail réalisé par le Parc a consisté pour l'essentiel à permettre l'harmonisation des normes édictées par les deux préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne afin que le politique appliquée sur l'ensemble du territoire du Parc soit cohérente. La limite de 10 km autour de la forêt de Fontainebleau a été fixée par la préfecture de Seine et Marne. Il ressort du schéma éolien qu'une zone du Parc, au sud ouest de son territoire, permet l'implantation d'un projet éolien qui est actuellement en phase d'étude de zone de développement de l'éolien.

M. Bacqué précise que le travail du Parc dans le domaine des énergies renouvelables ne se limite pas à l'évilen et que la base de loisirs de Buthiers travaille à la mise en place d'un système de production d'énergie renouvelable pour ses équipements. Le projet de production énergétique à base de fumier équin a été abandonné pour des raisons techniques, mais la base reste impliquée dans une approche énergie renouvelable au travers de la filière du granulat de bois pour laquelle les ressources nécessaires (8 ha annuel de coupe d'entretien) sont déjà disponibles sur le site de la base de loisirs (135 ha).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Paré naturer régional du Gâtinais français, adopte cette proposition à l'unanimité (abstention de Monsieur Bonneau).

Jean-Jacques BOUSSAFNGAULT

Délibération transmise

à la Sous-Préfecture le : 8 - NOV 2007



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

15-2023

Nombre de membres	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15
Absents	2

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS: Tous les membres en exercice, sauf :

- Mme ARNOULT-FRANKE ayant donné pouvoir à M. MAILLARD Patrick
- M. CHAILLOUX Jean-Marc ayant donné pouvoir à Mme BOITON Jocelyne

Date de convocation :

20/11/2023

Affichage:

21/112023

SECRETAIRE DE SEANCE:

Madame HEBERT Gwenaëlle est désignée secrétaire de séance.

Adoption du règlement de location de la salle Cardon pour les particuliers

Considérant que le règlement d'utilisation des salles communales actuellement en vigueur, concerne toutes les salles municipales et pas seulement la salle Cardon, seule à être ouverte à la location aux particuliers, Considérant que ce règlement concernait aussi bien les associations que les particuliers, Vu la proposition de modification du règlement de location de la salle Cardon aux particuliers en annexe,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité adopte le règlement de location de la salle Cardon pour les particuliers ci-joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Le Maire, Jocelyne BOITON

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Sous-Préfecture Et publication ou notification

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



Règlement de location de la Salle Cardon pour les particuliers

Art. 1: OBJET

Le présent règlement définit les modalités de la location de la Salle Cardon. Toute personne entrant dans l'enceinte de ces bâtiments accepte de se conformer aux dispositions contenues dans ce règlement.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, les contrevenants pourront se voir interdire, par le Maire de Vayres sur Essonne ou par ses représentants, l'accès aux dits bâtiments d'une manière temporaire ou définitive.

Art. 2-REGLEMENT, UTILISATION et GESTION

- a) Le présent règlement sera remis aux utilisateurs avec le contrat de location. Les locataires sont chargés de l'application du présent règlement.
- b) Les locations les week-ends de la salle Cardon seront accordées suivant les disponibilités du calendrier de la salle.
- c) Les salles communales sont sous la responsabilité de la Municipalité qui assure l'entretien et la maintenance des installations dont elle est propriétaire et gestionnaire.

Art. 4-CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA LOCATION

La priorité est donnée :

- 1. Aux scolaires pendant les jours et heures de scolarité
- 2. Aux associations communales
- 3. Aux associations communales et aux activités municipales du samedi au dimanche
- 4. Aux habitants Vayrois
- 5. Aux associations extérieures en fonction des disponibilités
- 6. Aux habitants d'autres communes en fonction des disponibilités.

Art. 5-RESPONSABILITES

Le locataire chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Art. 6-OBLIGATION DES USAGERS

Les locataires sont invités à participer à la lutte contre les dépenses excessives d'énergie ou d'eau, en fermant les portes et en s'assurant de la fermeture correcte des robinets et des lumières.

Les locataires doivent respecter strictement les différentes interdictions ou recommandations édictées par le présent règlement et données par les personnes responsables de la gestion des salles sous peine de refus d'une prochaine location.

Le locataire devra :

- respecter les horaires fixés pour les états des lieux.
- les sols devront être balayés et lavés correctement. Les sanitaires seront lavés et désinfectés. L'évier, les réfrigérateurs seront laissés propres. Les tables et les chaises devront être nettoyés.
- les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés dans le container vert, les cartons et plastiques seront déposés dans le container jaune, les bouteilles en verre seront déposées dans le container à verre face au cimetière.
- Les extérieurs de la salle devront être gardés propre.

Il est principalement interdit:

- De jeter tous objets ou détritus au sol,
- De fumer dans les salles selon la réglementation en vigueur,
- De procéder à des jeux de balles ou de ballons sur les murs extérieurs des salles,
- De se livrer en général à des actes susceptibles de nuire au bon état et à la propreté des installations,
- D'accéder en engin à moteur sur les pelouses entourant la salle Cardon,
- De provoquer des nuisances à travers un comportement bruyant et agité,
- Aucun agrafage, collage ne devront être apposés sur les murs. L'utilisation du scotch est également interdite.

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits dans la Salle Cardon (sauf les chiens d'accompagnement de personnes handicapées).

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition et veillera scrupuleusement au respect de la tranquillité du voisinage.

A ce titre et afin de minimiser les nuisances sonores, ils veilleront à :

- Eviter les bruits intempestifs à l'extérieur de la salle notamment lors des départs des véhicules (cris, pétards, chahuts, klaxons, claquement de portières)
- Interdire aux enfants de jouer à l'extérieur de la salle.
- Maintenir les issues (portes et fenêtres) fermées.
- Baisser la puissance de la sonorisation de façon à être inaudible à l'extérieur de la salle.

Art. 7-STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR

Le stationnement des véhicules à moteur doit se faire sur les emplacements prévus à cet effet sur la commune. Le stationnement devant la salle Cardon est toléré uniquement durant le déchargement de charges lourdes ou pour les véhicules frigorifiques à usage des traiteurs. Une place de parking handicapé près de la cuisine doit être laissée disponible.

Art. 8-LOCATIONS

Les réservations pourront être louée aux dates disponibles du planning de la salle, mais devront être confirmées rapidement par le versement d'un acompte au moment de la signature du contrat. Attention en cas d'annulation de la part du locataire pour quelque raison que ce soit, l'acompte versé à la réservation sera de plein droit acquis à la mairie.

Un chèque du montant du solde devra être déposé en Mairie un mois avant la location avec une attestation d'assurance en cours de validité « responsabilité civile multirisques » couvrant tous les dommages, matériels et immatériels, pouvant résulter de son occupation et liés à ses activités dans le local mis à sa disposition. La responsabilité civile du locataire pourra être recherchée en cas de préjudice causé aux mobiliers et immeuble du fait de la location.

Les tarifs de locations sont fixés par délibération du conseil Municipal et révisés régulièrement. Deux chèques de caution seront demandés à la remise des clés (caution matériel et caution ménage) et restitués le cas échéant dans la semaine suivant la location.

Toute demande de prêt ou de location d'une salle nécessitera la mise en place d'un contrat de location entre la municipalité et le demandeur.

Un état des lieux sera effectué avant et après utilisation de la salle. En cas de dégradation constatée (y compris celles pouvant concerner le matériel installé) l'utilisateur s'engage à régler la totalité des frais de remise en état.

Art. 9-TELEPHONE

Un téléphone de sécurité à usage restreint est installé Salle Cardon. Il est mis à disposition des utilisateurs pour des appels d'urgence uniquement. Il est placé sous la responsabilité du locataire.

Art. 10-MATERIEL DE SECURITE

Salle Cardon:

Les portes « antipanique » de la salle Cardon doivent être dégagées et utilisables pendant les locations.

La clé de désactivation de l'alarme incendie est placée au-dessus du compteur électrique de la salle. Une trousse à pharmacie est également disponible.

Des extincteurs sont à disposition dans la salle.

Art. 11-DISPOSITIONS DIVERSES

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vols pouvant se produire dans la Salle Cardon. Elle dégage à l'avance sa responsabilité pour les accidents survenus par suite de la non-observation du règlement ou par imprudence commise par les usagers. Si elle se trouvait néanmoins recherchée, elle exercerait tous les recours qui pourraient lui être accessibles.

Toute dégradation doit être immédiatement signalée aux responsables de salle. La Municipalité pourra adresser au locataire responsable des dégâts, la facture des réparations qu'elle aura dû effectuer. En cas de récidive, la Municipalité se réserve le droit de retirer provisoirement ou définitivement l'autorisation d'utilisation des locaux.

Ces sanctions pourront être prises sans préjudice des poursuites légales que la Municipalité pourrait engager.

En cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal du 27 novembre 2023.

Le Maire,
Jocelyne BOITON.